

CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE 1^{ère} année

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention - Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'Entreprise :

représentée par :

avec **l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique et Radiocommunications de Bordeaux** -
ENSEIRB, représentée par **Monsieur le Professeur Richard CASTANET, Directeur**,

concernant le stage de , régulièrement inscrite à l'Ecole en filière

Responsable du stagiaire (*titre, prénom, nom, fonction*) :
A défaut, le dirigeant de l'entreprise

Lieu du stage (adresse précise) :

Adresse électronique du contact :

Le stagiaire est considéré comme ayant donné son consentement exprès aux clauses de la présente convention.

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage de formation dit « stage ouvrier » a pour objet principal d'appréhender le fonctionnement d'une entreprise.

ARTICLE 3 : Concertation

Le programme de stage sera établi par l'Entreprise en accord avec la Direction de l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève. Toute modification substantielle du stage suppose l'accord de la Direction de l'Ecole.

ARTICLE 4 : Période de stage

Le stage aura lieu du :

Un avenant à la convention sera établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'entreprise et de l'élève.

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage en Entreprise, demeure élève de l'Ecole ; il est suivi par la Direction de l'Ecole. L'Entreprise nomme éventuellement un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

ARTICLE 6 : Discipline

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires. En cas de manquement à la discipline, la Direction de l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire, après avoir prévenu par écrit la Direction de l'Ecole. Avant le départ de l'élève, elle devra s'assurer que l'avertissement adressé à la Direction de l'Ecole a bien été reçu par cette dernière.

ARTICLE 7 : Indemnité - Remboursement de frais

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération, mais il est d'usage qu'une indemnité ou gratification, tenant compte du niveau d'études et de la durée du stage, lui soit accordée, l'Entreprise restant seule juge.

Dans le cas où une indemnité de stage brute mensuelle est versée au stagiaire, deux cas sont à considérer :

- Inférieure ou égale à 30% du SMIC ;
- Supérieure à 30% du SMIC.

[Rayer la mention inutile]

Les frais de déplacement en dehors de l'entreprise et les frais d'hébergement liés à ces déplacements, engagés par le stagiaire à la demande de l'Entreprise pendant la période de stage, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celle-ci.

ARTICLE 8 : Cotisations sociales

8.1. Sans indemnité ou indemnité inférieure ou égale à 30% du SMIC : Dans ce cas le stagiaire est considéré comme non rémunéré ; la gratification ou indemnité de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

8.2. Indemnité supérieure à 30% du SMIC :

Les sommes versées doivent dans ce cas être soumises dès le premier euro aux cotisations sociales patronales et salariales ainsi qu'à la CSG et à la CRDS ; elles prennent alors le caractère d'une rémunération.

Si le stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification avant comparaison aux 30% du SMIC.

Même dans ce cas, le stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Entreprise et ne peut bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Entreprise.

ARTICLE 8bis : Assurances sociales

8bis.1. Sans indemnité ou indemnité inférieure ou égale à 30% du SMIC :

Le stagiaire continue à recevoir les prestations des assurances maladie, maternité, famille, ... du régime étudiant auquel il continue de cotiser, sachant que la couverture étudiant s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

8bis.2. Indemnité supérieure à 30% du SMIC

Bien que cotisant au régime général par l'intermédiaire de l'Entreprise, le stagiaire continue à recevoir les prestations du régime étudiant.

ARTICLE 8ter : Accidents du travail et de trajet

8ter.1. Sans indemnité ou indemnité inférieure ou égale à 30% du SMIC :

Le stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des travaux dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise s'engage à faire parvenir sous 48 heures toutes les informations utiles au Directeur de l'Ecole pour que cette dernière puisse établir la déclaration d'accident. En cas de fermeture de l'Ecole (du 22/07/2006 au 20/08/2006), l'Entreprise envoie la déclaration à la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde - Service Accidents du travail - Place de l'Europe - 33085 BORDEAUX Cedex**, avec copie au Directeur de l'Ecole.

Nota concernant stages et déplacements à l'étranger :

Pour pouvoir bénéficier d'une **couverture « accidents du travail »** :

- **Les stages effectués à l'étranger** doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'élève et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale pour cette couverture qui n'est accordée :
 - que pour des stages d'une durée inférieure ou égale à six mois ; elle est limitée à six mois par année universitaire ;
 - que si le stagiaire ne perçoit aucune rémunération ; une gratification ou indemnité est toutefois admise dans la même limite que pour les stages effectués en France.

Le stage doit se dérouler exclusivement dans l'entreprise et le pays figurant sur la convention. Tout déplacement dans un autre pays, non prévu à l'origine, doit **impérativement** être signalé à l'Ecole en temps utile de manière que l'accord puisse être demandé à la Sécurité Sociale ; le déplacement ne pourra s'effectuer qu'une fois l'accord retransmis par l'Ecole à l'entreprise.

- **Lors d'un stage effectué en France**, tout déplacement dans un autre pays, non prévu à l'origine, doit **impérativement** être signalé à l'Ecole dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'entreprise s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

8ter2. Indemnité supérieure à 30% du SMIC

L'entreprise cotise pour les accidents du travail pour la totalité de la gratification ; le stagiaire bénéficie de la couverture légale comme « salarié » au titre de l'article L 411-1 du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des travaux dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe le Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile

La responsabilité civile des élèves est couverte par une police d'assurance souscrite par chacun d'entre eux.

Cette garantie ne saurait toutefois dégager l'Entreprise de sa responsabilité en tant que commettant. L'Entreprise a donc intérêt à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Cette assurance "responsabilité civile" couvrira les accidents à l'intérieur de l'Entreprise et les cas de déplacements effectués par le stagiaire pour l'objet du stage.

Lorsque le stagiaire utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule, il n'est garanti que par l'assurance automobile qu'il a lui-même souscrite ; il est donc de son intérêt de signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation para-professionnelle qu'il est amené à faire de sa voiture. Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, elle a intérêt à vérifier que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

ARTICLE 10 : Interruption du stage

Interruption temporaire

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés, sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée. Dans le cas d'une interruption pour congés non indemnisés, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au moins une semaine avant le départ en congés du stagiaire. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...), l'Entreprise appréciera, en fonction du degré de gravité, le besoin d'en avertir l'Ecole.

Interruption définitive

En cas d'interruption définitive du stage du fait de l'Entreprise, celle-ci devra prévenir par lettre recommandée (**15 jours avant la date de départ supposée du stagiaire**), le Directeur de l'Ecole de sa volonté de se séparer du stagiaire. Les raisons invoquées seront examinées par l'Ecole en étroite concertation avec l'Entreprise. La décision définitive concernant l'interruption ou non du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 11 : Fin du stage - Rapport - Evaluation

- A l'issue du stage, l'Entreprise délivre à l'étudiant un certificat précisant la nature et la durée du stage.
- A la fin de son stage, le stagiaire devra fournir un rapport de stage à la Direction de l'Ecole. L'entreprise peut, si elle le souhaite, demander une copie de ce rapport.

ARTICLE 12 : Confidentialité

Le secret professionnel est de rigueur absolue. Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Entreprise peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 13 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Entreprise, la présente convention deviendrait caduque ; l'« élève » ne relèverait plus de la responsabilité du directeur de l'Ecole. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant signature du contrat.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

L'élève ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toutes activités liées à son stage.

Fait à Talence,

Le stagiaire (1)

**Le Directeur de l'Entreprise
(ou son représentant) (1)**

**Le Directeur de l'Ecole
Professeur Richard CASTANET**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».